



STATUTS

Délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2019

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège Article

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée la Champagne Picarde

Cette communauté est constituée entre les 46 communes désignées ci-après :

AGUILCOURT, AMIFONTAINE, BERRY AU BAC, BERTRICOURT, BONCOURT, BOUFFIGNEREUX, BUCY LES PIERREPONT, CHAUDARDES, CHIVRES EN LAONNOIS, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EBOULEAU, EVERGNICOURT, GIZY, GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, GUYENCOURT, JUVINCOURT, LAPPION, LIESSE NOTRE DAME, LOR, MACHECOURT, MAIZY, LA MALMAISON, MARCHAIS, MAUREGNY-EN-HAYE, MEURIVAL, MISSY LES PIERREPONT, MONTAIGU, MUSCOURT, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NIZY-LE-COMTE, ORAINVILLE, PIGNICOURT, PONTAVERT, PROUVAIS, PROVISEUX ET PLESNOY, ROUCY, SAINT ERME-OUTRE ET RAMECOURT, SAINTE-PREUVE, LA SELVE, SISSONNE, VARISCOURT, LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT, VILLENEUVE SUR AISNE.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 2 route de Montaigu 02 820 SAINT ERME . En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

Article 2.1 : compétences

GROUPES DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur*
2. *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*
3. *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*
4. *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*
5. *GEMAPI (1°,2°, 5° 8° et 12° du I de l'article 211-7 du code de l'environnement) :*
 - *Aménagement de bassin hydrographique*
 - *Entretien des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau*
 - *Défense contre les inondations et contre la mer*
 - *Protection et restauration des milieux aquatiques*

GROUPES DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*
2. *Politique du logement et du cadre de vie*
3. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

GROUPES DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. *Équipements sportifs d'intérêt communautaire : Piscine de SISSONNE*
2. *Animation en direction de la jeunesse :*
 - *Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement en temps de vacances scolaires*
 - *Gestion de l'accueil de jeunes*
3. *Développement de services de proximité :*
 - *Plates-formes informatiques*
 - *Relais Assistantes Maternelles*
 - *Etablissements d'accueils des jeunes enfants*
4. *Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle des installations*
5. *Culture :*
 - *Mise en réseau des bibliothèques*
 - *Mise en place en place d'une saison culturelle intercommunale*
 - *Mise en réseau des activités d'enseignement de la musique sur le territoire en Partenariat avec les écoles de musique dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique*

6. Formation

- Mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD
- Mise en œuvre de chantier d'insertion

7. Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance :

- Mise en place d'actions d'information et de prévention

8. Réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant :

- construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- Acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- Acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants
- Mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- Exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

2.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services

communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.